



























































































Amendements  
Règ. no 218-1-95  
Règ. no 244-96

### **3.6.1.1 INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

Amendements  
Règ. no 218-1-95  
Règ. no 244-96

### **3.6.2 RECOURS**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Amendements  
Règ. no 218-1-95  
Règ. no 244-96

### **3.6.4 RECIDIVE**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Amendements  
Règ. no 218-1-95  
Abrogé  
Règ. no 244-96

### **3.6.5**

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ANNEXE A**

**TABLEAU 1 : PEINES ET AMENDES AU REGLEMENT ADMINISTRATIF # 195 1/2**

Abrogé  
Règlement no 244-96

DOCUMENT DE TRAVAIL